

Nations Unies

Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles

Glossaire thématique de la terminologie en usage concernant l'exploitation
et les atteintes sexuelles dans le contexte du système des Nations Unies

Deuxième Édition

Document établi par l'équipe spéciale chargée de la constitution d'un
glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'intention de la
Coordonnatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de
l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes
sexuelles

24 juillet 2017

Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles

Introduction

Après avoir été prié d'améliorer la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, le Secrétaire général a créé un groupe directeur de haut niveau dirigé par son Chef de Cabinet et composé des chefs des bureaux, départements, fonds et programmes qui s'occupent des questions liées aux violences sexuelles et sexistes. Ce groupe a pour mission de veiller à ce que l'équipe de direction soit directement associée aux efforts visant à renforcer et à harmoniser l'action menée à l'échelle du système pour combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, que les allégations visent des membres des forces des Nations Unies ou des membres d'autres forces agissant sous mandat du Conseil de sécurité. En mars 2016, le groupe est arrivé à la conclusion qu'il était nécessaire d'harmoniser la terminologie relative à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, de façon à améliorer la communication.

Le présent glossaire vise à dresser l'inventaire des termes et expressions relatifs à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, l'objectif étant de clarifier les concepts liés à ce problème et d'établir une définition commune des termes clés utilisés par les différentes entités des Nations Unies. Il est le fruit de la collaboration du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Bureau de la gestion des ressources humaines, du Bureau des affaires juridiques, du Bureau des services de contrôle interne, du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, du Cabinet du Secrétaire général, du Département de l'appui aux missions, du Département des opérations de maintien de la paix, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Office des Nations Unies à Genève, de l'Office des Nations Unies à Vienne, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, du Programme alimentaire mondial, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le présent glossaire comprend une série de termes - accompagnés de leurs définitions - que les principales entités des Nations Unies ont l'habitude d'employer pour traiter de la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Si la terminologie utilisée varie parfois légèrement d'une entité à l'autre en fonction des exigences en matière d'établissement de rapports ou des styles rédactionnels, le sens des termes concernés fait néanmoins l'objet d'une interprétation commune. Les termes ont été, dans la mesure du possible, assortis d'une définition standard. Lorsque cela n'était pas possible, plusieurs définitions ont été données et le contexte applicable à chacune d'elle a été précisé. Enfin, il convient de noter que le présent glossaire est un document évolutif et qu'à des fins d'exhaustivité, il porte également sur la terminologie concernant les actes perpétrés par des membres de forces internationales extérieures aux Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, qui n'entrent pas nécessairement dans la catégorie des faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies.

Avertissement : Le présent glossaire n'a pas d'effets juridiques et servira d'outil de référence dans le cadre de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles menée à l'échelle du système des Nations Unies. Tous les termes et définitions doivent être lus dans le contexte de la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles

SECTION I : CADRE NORMATIF

TERMES GÉNÉRAUX – EXPLOITATION ET ATTEINTES SEXUELLES ET FAUTE

1. Normes de conduite des Nations Unies
2. Politique de tolérance zéro
3. Faute
4. Atteinte sexuelle
5. Activité sexuelle
6. Exploitation sexuelle
7. Exploitation et atteintes sexuelles

TERMES EMPLOYÉS DANS LES RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES DISPOSITIONS SPÉCIALES VISANT À PRÉVENIR L'EXPLOITATION ET LES ATTEINTES SEXUELLES

8. Viol
9. Agression sexuelle
10. Rapports sexuels avec un mineur
11. Activité sexuelle avec un mineur
12. Paternité
13. Rapports sexuels monnayés
14. Proposition de rapports sexuels monnayés
15. Incitation à la prostitution
16. Relation d'exploitation à caractère sexuel
17. Traite aux fins d'exploitation sexuelle

TERMES CONNEXES

18. Violation des droits de l'homme
19. Droits de l'homme
20. Violences sexuelles liées aux conflits
21. Violence sexuelle
22. Violence sexiste
23. Violence à l'égard des femmes
24. Harcèlement sexuel

SECTION II : PERSONNES EN CAUSE DANS LES AFFAIRES D'EXPLOITATION OU D'ATTEINTE SEXUELLES

25. Source
26. Dénonciateur
27. Victime
28. Rescapé
29. Mineur/enfant
30. Bénéficiaire d'aide
31. Mis en cause (dans une enquête)
32. Auteur
33. Dénonciateur d'abus
34. Témoin
35. Enquêteur
36. Enquêteur national
37. Personnel des Nations Unies

38. Personnel civil des Nations Unies
39. Personnel militaire des Nations Unies
40. Contingents des Nations Unies
41. Personnel de police des Nations Unies
42. Partenaire opérationnel
43. Experts en mission
44. Fonctionnaires et autres membres du personnel des Nations Unies
45. Personnel affilié
46. Personnel des institutions spécialisées
47. Personnel des Nations Unies et personnel apparenté

SECTION III : PROCÉDURE

48. Dénonciation
49. Numéro d'urgence
50. Mécanisme communautaire d'enregistrement des dénonciations
51. Dénonciation de faute présumée
52. Mensongère ou malveillante (Dénonciation)
53. Date des faits
54. Collecte d'éléments d'information
55. Préservation ou conservation d'éléments de preuve
56. Examen (d'une allégation)
57. Enquête préliminaire d'établissement des faits
58. Allégation de faute
59. Motifs suffisants
60. Enquête
61. Affaire
62. Consentement éclairé
63. Rapport d'enquête
64. Preuve
65. Audition
66. Autorité chargée d'enquêter
67. Preuve crédible
68. Avérée (allégation)
69. Non avérée (allégation)
70. Rapport de classement
71. Classement de l'affaire
72. Contrôle des antécédents
73. Vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme
74. Généralisé
75. Systématique
76. Confidentialité
77. Aide aux victimes
78. Fraternalisation
79. Mesures administratives
80. Responsabilité pénale

81. Tribunal militaire
82. Mesure disciplinaire
83. Principe de responsabilité en matière de droits de l'homme

Liste des termes dans l'ordre alphabétique

Terme	Numéro		
		Mis en cause (dans une enquête)	31
		Motifs suffisants	59
		Non avérée (allégation)	69
Activité sexuelle	5	Normes de conduite des Nations Unies	1
Activité sexuelle avec un mineur	11	Numéro d'urgence	49
Affaire	61	Paternité	12
Agression sexuelle	9	Partenaire opérationnel	42
Aide aux victimes	77	Personnel affilié	45
Allégation de faute	58	Personnel civil des Nations Unies	38
Atteinte sexuelle	4	Personnel de police des Nations Unies	41
Audition	65	Personnel des institutions spécialisées	46
Auteur	32	Personnel des Nations Unies	37
Autorité chargée d'enquêter	66	Personnel des Nations Unies et personnel apparenté	47
Avérée (allégation)	68	Personnel militaire des Nations Unies	39
Bénéficiaire d'aide	30	Politique de tolérance zéro	2
Classement de l'affaire	71	Préservation ou conservation d'éléments de preuve	55
Collecte d'éléments d'information	54	Preuve	64
Confidentialité	76	Preuve crédible	67
Consentement éclairé	62	Principe de responsabilité en matière de droits de l'homme	83
Contingents des Nations Unies	40	Proposition de rapports sexuels monnayés	14
Contrôle des antécédents	72	Rapport de classement	70
Date des faits	53	Rapport d'enquête	63
Dénonciateur	26	Rapports sexuels avec un mineur	10
Dénonciateur d'abus	33	Rapports sexuels monnayés	13
Dénonciation	48	Relation d'exploitation à caractère sexuel	16
Dénonciation de faute présumée	51	Rescapé	28
Droits de l'homme	19	Responsabilité pénale	80
Enquête	60	Source	25
Enquête préliminaire d'établissement des faits	57	Systematique	75
Enquêteur	35	Témoin	34
Enquêteur national	36	Traite aux fins d'exploitation sexuelle	17
Examen (d'une allégation)	56	Tribunal militaire	81
Experts en mission	43	Vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme	73
Exploitation et atteintes sexuelles	7	Victime	27
Exploitation sexuelle	6	Viol	8
Faute	3	Violation des droits de l'homme	18
Fonctionnaires et autres membres du personnel des Nations Unies	44	Violence à l'égard des femmes	23
Fraternisation	78	Violence sexiste	22
Généralisé	74	Violence sexuelle	21
Harcèlement sexuel	24	Violences sexuelles liées aux conflits	20
Incitation à la prostitution	15		
Mécanisme communautaire d'enregistrement des dénonciations	50		
Mensongère ou malveillante (Dénonciation)	52		
Mesure disciplinaire	82		
Mesures administratives	79		
Mineur/enfant	29		

SECTION I : CADRE NORMATIF

1.1. TERMES GÉNÉRAUX – EXPLOITATION ET ATTEINTES SEXUELLES ET FAUTE

1. Normes de conduite des Nations Unies

Normes adoptées par l'ONU pour régir le comportement de son personnel et qui sont énoncées dans ses règles et règlements ou dans d'autres textes administratifs destinés à ses fonctionnaires, ainsi que dans d'autres documents de l'Organisation destinés à régir le comportement des membres des catégories de personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaires. Ces normes disposent que les fonctionnaires sont tenus de respecter et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'être guidés dans toutes leurs actions par les principes suivants : droits fondamentaux de la personne humaine, justice sociale, dignité et valeur de la personne humaine, et respect de l'égalité des droits des hommes et des femmes et de celle des droits des nations, grandes et petites. Les normes de conduite des Nations Unies actuellement en vigueur ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/257 et figurent dans le document publié sous la cote A/67/30.

2. Politique de tolérance zéro

Politique qui interdit au personnel des Nations Unies de commettre des faits d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles et prévoit que toute transgression sera sanctionnée.

3. Faute

Pour les fonctionnaires de l'ONU : non-respect des obligations imposées par la Charte des Nations Unies, le Statut et Règlement du personnel ou d'autres textes administratifs applicables, ou inobservation des normes de conduite attendues de tout fonctionnaire international. L'exploitation et les atteintes sexuelles constituent des fautes graves pouvant entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire et l'imposition de mesures disciplinaires.

Pour les contingents des Nations Unies : tout acte ou omission constituant une violation des normes de conduite des Nations Unies, des règles et règlements propres à la mission concernée ou des obligations vis-à-vis des lois et règlements nationaux et locaux qui sont imposées par l'accord sur le statut des forces ou l'accord sur le statut de la mission, et ayant des retombées sur des personnes extérieures au contingent national ou à la mission. Une faute est considérée comme grave lorsqu'elle entraîne ou risque d'entraîner, pour un individu ou pour la mission, un préjudice, un dommage ou une blessure grave. L'exploitation et les atteintes sexuelles constituent des fautes graves.

Pour le personnel ne faisant pas partie des catégories susvisées, les comportements constitutifs de fautes sont définis dans les instruments qui régissent la conduite des intéressés.

4. Atteinte sexuelle

Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion.

Note : Toutes les formes d'activité sexuelle avec un enfant entrent dans la catégorie des atteintes sexuelles. Le terme *intrusion physique* est synonyme d'*activité sexuelle*. Le terme *atteinte sexuelle* est un terme générique englobant un certain nombre des concepts décrits ci-après, notamment ceux de *viol*, d'*agression sexuelle*, de *rapports sexuels avec un mineur* et d'*activité sexuelle avec un mineur*.

5. Activité sexuelle

Contact physique à caractère sexuel.

6. Exploitation sexuelle

Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.

Note : Le terme *exploitation sexuelle* est un terme générique englobant un certain nombre des concepts décrits ci-après, notamment ceux de *rapports sexuels monnayés*, de *proposition de rapports sexuels monnayés* et de *relation d'exploitation à caractère sexuel*.

7. Exploitation et atteintes sexuelles

Violation des dispositions de la circulaire du Secrétaire général publiée sous la cote ST/SGB/2003/13 (Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels) ou de dispositions analogues adoptées pour les contingents militaires, les effectifs de police et les autres membres du personnel des Nations Unies.

1.2. TERMES EMPLOYÉS DANS LES RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES DISPOSITIONS SPÉCIALES VISANT À PRÉVENIR L'EXPLOITATION ET LES ATTEINTES SEXUELLES POUR QUALIFIER LES FAITS VISÉS PAR DES ALLÉGATIONS D'EXPLOITATION ET D'ATTEINTES SEXUELLES

Les termes ci-après sont ceux qui apparaissent dans les tableaux figurant dans les annexes au rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles publié sous la cote A/70/729.

En ce qui concerne les termes *enfant* et *mineur*, ceux-ci sont souvent employés de manière interchangeable pour désigner une personne de moins de 18 ans dans les rapports sur l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il est toutefois à noter qu'*enfant* est le terme à privilégier étant donné que c'est celui qui a été défini sur le plan international (Convention relative aux droits de l'enfant).

8. Viol

Pénétration – même superficielle – de toute partie du corps d'une personne non consentante par un organe sexuel, ou du vagin ou de l'anus d'une personne non consentante par un objet ou une partie du corps.

Note : Dans le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, publié sous la cote A/70/729, ce terme est utilisé dans le cas des entités autres que les opérations de paix.

9. Agression sexuelle

Activité sexuelle avec une personne non consentante. L'agression sexuelle est une violation de l'intégrité physique et de l'autonomie sexuelle qui recouvre une réalité plus large que le viol, notamment parce qu'elle : a) peut être commise par d'autres moyens que la force ou la violence; b) n'implique pas nécessairement la pénétration.

10. Rapports sexuels avec un mineur

Pénétration sexuelle d'une personne de moins de 18 ans. Le terme « pénétration sexuelle » englobe la pénétration du vagin, de l'anus ou de la bouche par le pénis ou toute autre partie du corps, ainsi que la pénétration du vagin ou de l'anus par un objet. La pénétration sexuelle d'un enfant est interdite quel que soit l'âge local de la majorité ou du consentement, et est considérée comme une atteinte sexuelle. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.

Note : Dans le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, publié sous la cote A/70/729, le terme *sex with a minor* (rapports sexuels avec un mineur) est utilisé dans le cas des entités autres que les opérations de paix.

11. Activité sexuelle avec un mineur

Activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans. Toute activité sexuelle avec un enfant est interdite quel que soit l'âge local de la majorité ou du consentement, et est considérée comme une atteinte sexuelle. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.

Note : Dans le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, publié sous la cote A/70/729, le terme *sexual activity with a minor* (activité sexuelle avec un mineur) est utilisé dans le cas des opérations de paix.

12. Paternité

Fait pour une personne d'être le père biologique d'un enfant. Ce terme est souvent employé dans le cadre de différends juridiques dans lesquels un homme est présumé être le père biologique d'un enfant.

13. Rapports sexuels monnayés

Sollicitation de rapports sexuels, y compris des faveurs sexuelles, ou imposition de toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris de l'assistance due aux bénéficiaires d'aide.

Note : Le terme *rapports sexuels* (y compris les faveurs sexuelles) est synonyme d'*activité sexuelle*. Dans le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, publié sous la cote A/70/729, le terme *transactional sex* (rapports sexuels monnayés) est utilisé dans le cas des opérations de paix. Il remplacera à l'avenir l'expression *exchange of money, employment, goods or services for sex* (faveurs sexuelles obtenues en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services), utilisée dans le document A/70/729 et les rapports précédents sur les mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le cas des entités autres que les opérations de paix.

14. Proposition de rapports sexuels monnayés

Offre d'une somme d'argent en échange de rapports sexuels.

Note : Cette expression remplacera l'expression *solicitation of a prostitute* (incitation à la prostitution), utilisée dans le rapport publié sous la cote A/70/729 et les rapports précédents sur les mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le cas des entités autres que les opérations de paix.

15. Incitation à la prostitution

Voir : Proposition de rapports sexuels monnayés

16. Relation d'exploitation à caractère sexuel

Relation qui constitue une forme d'exploitation sexuelle, autrement dit le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.

Note : Dans le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles publié sous la cote A/70/729, le terme *exploitative relationship* (relation d'exploitation à caractère sexuel) est utilisé dans le cas des opérations de paix.

17. Traite aux fins d'exploitation sexuelle

Fait de recruter, transporter, transférer, cacher ou recevoir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle.

Le fait de recruter, transporter, transférer, cacher ou recevoir un enfant aux fins d'exploitation relève de la « traite des personnes » même si aucun des moyens énoncés à la phrase précédente (menace de recours ou recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, etc.) ne sont employés.

Note : Dans le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, publié sous la cote A/70/729, l'expression *trafficking of persons for sexual exploitation* (traite aux fins d'exploitation sexuelle) est utilisée dans le cas des entités autres que les opérations de paix.

1.3. TERMES CONNEXES – DROITS DE L'HOMME ET AUTRES CATÉGORIES

Les termes ci-après peuvent également être utilisés pour qualifier certains comportements à caractère sexuel. Ils sont habituellement employés dans différents contextes et apparaissent dans les rapports - autres que ceux sur les dispositions spéciales - qui sont présentés par des entités des Nations Unies comme le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

S'il est admis que la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles doit être envisagée sous l'angle des droits de l'homme, l'ONU définit actuellement les critères permettant d'établir si des faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles constituent des violations des droits de l'homme ou des violences sexuelles liées aux conflits.

18. Violation des droits de l'homme

Violation, commise par un État, des droits garantis par le droit national, régional et international des droits de l'homme. Ce terme désigne les actes et omissions attribuables à l'État qui entraînent l'inexécution d'obligations juridiques découlant des normes relatives aux droits de l'homme.

19. Droits de l'homme

Garanties juridiques universelles protégeant les individus et les groupes contre tout acte ou toute omission portant atteinte à leurs libertés fondamentales, à leurs droits et à leur dignité. Les droits de l'homme sont inhérents à tous les êtres humains et se fondent sur le respect de la dignité et de la valeur de chaque personne. Ils sont proclamés, promus et garantis par le droit, notamment par le biais de la législation nationale, des normes et traités bilatéraux, régionaux et internationaux, du droit international coutumier, des principes généraux du droit et d'autres sources du droit international.

20. Violences sexuelles liées aux conflits

Actes de violence sexuelle isolés ou généralisés - notamment le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution, la grossesse, l'avortement, la stérilisation et le mariage forcés, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable - perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons et ayant un lien (temporel, géographique ou causal) direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut se manifester dans le profil de l'auteur (qui est souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non), le profil de la victime (qui appartient souvent à une minorité politique, ethnique ou religieuse

persécutée), le climat d'impunité (qui est généralement associé à l'effondrement de l'État), les répercussions transfrontières (comme les déplacements de population et la traite des personnes) ou la violation d'accords de cessez-le-feu.

21. Violence sexuelle

Acte de violence à caractère sexuel commis contre une ou plusieurs personnes ou ayant pour effet d'amener une ou plusieurs personnes à se livrer à un tel acte par la force ou la menace, notamment de violence, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques et l'abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement répressif ou de l'incapacité des victimes à donner leur libre consentement. La violence sexuelle peut prendre diverses formes, notamment : viol, tentative de viol, prostitution forcée, exploitation et atteintes sexuelles, traite aux fins d'exploitation sexuelle, pornographie mettant en scène des enfants, prostitution d'enfants, esclavage sexuel, mariage forcé, grossesse forcée, nudité en public forcée et tests de virginité forcés.

22. Violence sexiste

Terme générique désignant toute forme de violence dirigée contre une personne ou touchant cette personne de façon disproportionnée en raison de son identité de genre réelle ou supposée. Ce terme est utilisé principalement pour mettre l'accent sur le fait que l'inégalité structurelle des relations de pouvoir entre les sexes dans le monde expose les femmes et les filles à de multiples formes de violence. La violence sexiste englobe les actes qui causent une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Bien que les femmes et les filles soient les principales victimes de la violence sexiste, les hommes et les garçons peuvent également être pris pour cible. Ce terme est également utilisé par certains acteurs pour qualifier la violence ciblée dirigée contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et renvoie alors à la violence liée aux normes relatives à la masculinité et à la féminité ou à l'identité de genre.

23. Violence à l'égard des femmes

Forme de violence sexiste qui cause ou risque de causer aux femmes une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La violence à l'égard des femmes englobe, sans y être limitée, les formes de violence suivantes :

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les atteintes sexuelles infligées aux filles dans le foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles dangereuses pour les femmes, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée;
- c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

24. Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel ne relève pas de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Il s'agit d'un comportement prohibé susceptible d'être infligé, sur le lieu de travail, à des membres du personnel des Nations Unies et du personnel apparenté. Dans le contexte de l'ONU, le harcèlement sexuel est un comportement prohibé imposé par un membre du personnel ou du personnel apparenté, y compris un ressortissant de l'État hôte, à un autre membre du personnel ou du personnel apparenté ; selon la définition donnée dans la circulaire publiée sous la cote ST/SGB/2008/5 et les directives similaires à l'intention du personnel en uniforme, le harcèlement sexuel s'entend de toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service,

est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation.

Les comportements ou conduites à caractère sexuel entrent dans la catégorie des faits d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles lorsqu'ils sont constitutifs d'actes définis comme tels dans la circulaire publiée sous la cote ST/SGB/2003/13.

Au-delà des règlements de l'ONU, le harcèlement sexuel a une acception plus large et n'est pas nécessairement lié au milieu du travail. Il s'entend de tout comportement verbal, non verbal ou physique à connotation sexuelle importun ayant pour but ou effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, en particulier lorsqu'il crée un climat d'intimidation, d'hostilité, d'humiliation ou de vexation.

Note : Le concept de *harcèlement sexuel* a été inclus dans le glossaire afin qu'il soit clairement distingué de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

SECTION II : PERSONNES EN CAUSE DANS LES AFFAIRES D'EXPLOITATION OU D'ATTEINTE SEXUELLES

25. Source

Personne (ou groupe de personnes), institution, organisation ou autre entité qui fournit des informations sur une affaire ou une situation pouvant être constitutive d'exploitation ou d'atteinte sexuelles.

26. Dénonciateur

Dans le langage courant, personne qui porte, dans les formes établies, une allégation d'exploitation ou d'atteinte sexuelles à l'attention de l'Organisation. Il peut s'agir de la victime elle-même ou d'une autre personne ayant connaissance des agissements en cause.

Dans le contexte d'activités prescrites par l'Assemblée générale, personne qui allègue dans les formes établies avoir été victime d'exploitation ou d'atteintes sexuelles de la part d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté ou d'une force internationale agissant sous mandat du Conseil de sécurité, mais dont la plainte n'a pas encore été vérifiée par l'Organisation, dans le cadre d'une procédure administrative, ou par l'État Membre concerné, selon le cas.

27. Victime

Dans le langage courant, personne étant ou ayant été la cible d'un acte d'exploitation sexuelle ou d'une atteinte sexuelle.

Dans le contexte d'activités prescrites par l'Assemblée générale, personne dont la véracité de la plainte pour exploitation ou atteinte sexuelles de la part d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté a été vérifiée par l'Organisation, dans le cadre d'une procédure administrative, ou par l'État Membre concerné, selon le cas ;

Remarque : ces différentes définitions emportent des conséquences différentes; il est donc important de se reporter au contexte.

28. Rescapé

À rapprocher du terme « victime » ci-dessus. Bien que ce terme de « victime » soit couramment utilisé en droit et en médecine, on lui préfère généralement, dans le contexte des services psychologiques et sociaux, celui de « rescapé » pour désigner la personne ayant fait l'objet de violences sexuelles ou sexistes, car il connote l'idée de résilience.

29. Mineur/enfant

Personne de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. Actuellement, dans les rapports sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, les termes

« enfant » et « mineur » sont utilisés de manière interchangeable pour désigner la personne âgée de moins de 18 ans. Il y aurait lieu de privilégier le mot « enfant » parce qu'il est défini en droit international (Convention relative aux droits de l'enfant).

30. Bénéficiaire d'aide

Toute personne à qui sont fournis un service ou une aide par l'Organisation des Nations Unies ou ses fonds et programmes.

31. Mis en cause (dans une enquête)

Personne ou entité qui fait l'objet d'une enquête.

32. Auteur

Personne (ou groupe de personnes) qui commet un acte d'exploitation sexuelle ou une atteinte sexuelle, ou tout autre type de crime ou d'infraction.

Selon le droit international des droits de l'homme, le terme « auteur » peut aussi s'entendre des institutions, entités et agents de l'État qui ont manqué à leurs obligations en matière de droits de l'homme.

33. Dénonciateur d'abus

D'une manière générale, tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté qui dénonce un fait d'exploitation sexuelle ou une atteinte sexuelle.

Dans le cadre de la politique de protection contre les représailles, le fonctionnaire, stagiaire ou Volontaire des Nations Unies qui signale un manquement, y compris un fait d'exploitation sexuelle ou une atteinte sexuelle, a droit, dans des circonstances déterminées, à une protection sous le régime de la circulaire S/SGB/2005/21 du Secrétaire général.

34. Témoin

Personne qui a assisté à une situation faisant l'objet d'une enquête ou en a une connaissance directe.

35. Enquêteur

Personne dûment chargée de mener une enquête.

36. Enquêteur national

La ou les personnes chargées, par le pays fournisseur de contingent auquel a été déférée une allégation, d'enquêter sur celle-ci dans le cadre d'une mission des Nations Unies. Cette définition ne vaut que pour l'enquête menée sous le régime du mémorandum d'accord conclu par le pays fournisseur de contingent et ne s'applique pas à l'enquête ouverte par un État Membre suivant une procédure différente (par exemple, dans le cas des forces ne relevant pas de l'ONU).

37. Personnel des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'ONU, les Volontaires des Nations Unies, les experts des Nations Unies en mission, y compris les experts militaires (EMNUM), les agents de la police civile des Nations Unies, les membres des unités de police constituées des Nations Unies et les conseillers pour les questions de police, les membres du personnel fourni par les gouvernements, les officiers d'état-major des Nations Unies et les membres des contingents des Nations Unies.

38. Personnel civil des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'ONU, les Volontaires des Nations Unies et les civils ayant le statut d'expert des Nations Unies en mission.

39. Personnel militaire des Nations Unies

Personnel militaire déployé dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies, y compris les experts militaires en mission (EMNUM), les officiers d'état-major et les membres des contingents.

40. Contingents des Nations Unies

Les membres des contingents militaires déployés dans le cadre d'une mission des Nations Unies sous le régime d'un mémorandum d'accord conclu avec l'Organisation.

41. Personnel de police des Nations Unies

Le personnel de police déployé dans le cadre des missions des Nations Unies, y compris les agents de la police civile, les membres des unités de police constituées et les conseillers pour les questions de police.

42. Partenaire opérationnel

Individu responsable qui assure l'utilisation adéquate des ressources fournies par l'agence onusienne de son affiliation et la mise en œuvre et la gestion du programme prévu tel que défini dans le plan de travail de cette même agence. Les partenaires opérationnels peuvent inclure, mais ne se limitent pas à – des institutions gouvernementales, des organisations intergouvernementales, des organismes admissibles de la société civile et des institutions de l'Organisation des Nations Unies.

43. Experts en mission

Experts militaires en mission (EMNUM), agents de la police civile, membres d'une unité de police constituée, conseillers pour les questions de police, membres du personnel fourni par les gouvernements et tous autres membres du personnel des Nations Unies ayant ce statut.

44. Fonctionnaires et autres membres du personnel des Nations Unies

Les fonctionnaires et autres membres du personnel du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies.

45. Personnel affilié

Les membres du personnel des Nations Unies engagés en qualité de consultant ou de vacataire et n'ayant pas le statut d'expert en mission.
Remarque : les catégories de personnel ci-après sont exclues des définitions de « Personnel des Nations Unies » et de « Personnel affilié » qui précèdent : i) le personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et organisations apparentées; ii) le personnel des fournisseurs; iii) le personnel des ONG.

46. Personnel des institutions spécialisées

Les fonctionnaires et autres membres du personnel des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées, telles que l'OMS, la FAO, l'OIT et l'UNESCO.

47. Personnel des Nations Unies et personnel apparenté

Les fonctionnaires, consultants, vacataires, Volontaires des Nations Unies, experts en mission et membres des contingents des Nations Unies.

SECTION III : PROCÉDURE

48. Dénonciation

Déclaration faite par le dénonciateur ou une autre personne (source) exposant un comportement présumé constitutif de manquement aux normes de conduite des Nations Unies, mais n'ayant pas encore été examinée.

49. Numéro d'urgence

Numéro que tout intéressé peut composer pour signaler un acte répréhensible. Peuvent s'y ajouter d'autres moyens technologiques de communication, comme le formulaire en ligne ou le courriel.

50. Mécanisme communautaire d'enregistrement des dénonciations

Système faisant appel aux éléments formels et informels de l'infrastructure communautaire et invitant les intéressés à signaler tout fait d'exploitation sexuelle ou toute atteinte sexuelle sans crainte des représailles. Afin qu'il soit tenu compte à la fois des particularités culturelles et de la problématique hommes-femmes, les collectivités locales participent à l'élaboration du mécanisme. Ce dernier devrait être sûr, confidentiel, transparent et accessible, et comporter de multiples points d'entrée permettant le signalement de diverses façons, par l'entremise des organes ou des responsables communautaires, des réseaux de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et des points de contact de l'Organisation.

51. Dénonciation de faute présumée

Déclaration faite par le dénonciateur ou une autre personne (source) et faisant état d'un comportement présumé constitutif de manquement aux normes de conduite des Nations Unies.

52. Mensongère ou malveillante (Dénonciation)

Se dit de la dénonciation dont l'auteur présente délibérément des informations fausses ou trompeuses.

53. Date des faits

Date ou période où aurait eu lieu le manquement aux normes de conduite des Nations Unies qui fait l'objet d'une dénonciation.

54. Collecte d'éléments d'information

Par suite de la réception d'une dénonciation, réunion initiale d'éléments d'information suffisants pour qu'il puisse être procédé à leur examen.

Dans l'optique des droits de l'homme, il s'agit de réunir des éléments d'information en vue d'une enquête ou de la fourniture de mesures d'assistance ou de protection aux victimes.

55. Préservation ou conservation d'éléments de preuve

Action de veiller à ce que les éléments de preuve, tels que des échantillons de sang et de sperme, qui risqueraient autrement de se dégrader au fil du temps ou en raison de failles dans les processus de manipulation, de collecte ou d'entreposage, soient recueillis, entreposés, enregistrés et préservés comme il se doit. S'entend notamment de la prise de photographies des lieux où seraient survenus les faits et de l'enregistrement de l'identité des témoins éventuels.

56. Examen (d'une allégation)

Examen des éléments d'information reçus afin de décider s'ils sont constitutifs d'une allégation de faute justifiant l'ouverture d'une enquête.

57. Enquête préliminaire d'établissement des faits

S'agissant des contingents des Nations Unies, l'ensemble des mesures de recherche et de conservation des éléments de preuve nécessaires pour qu'une enquête puisse être menée à bien ultérieurement par le pays fournisseur ou l'Organisation des Nations Unies. Cette enquête fait suite à un examen visant à vérifier s'il existe des motifs suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête par le pays fournisseur du contingent. Elle peut comporter la réception de dépositions écrites, mais exclut généralement l'audition de témoins ou d'autres personnes intéressées.

Remarque : cette notion figure dans le mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents.

58. Allégation de faute

Généralement compris comme étant de l'information non corroborée tendant à établir une faute.

Dans le cadre spécifique d'une procédure disciplinaire mettant en cause un membre du personnel des Nations Unies il s'agit d'une déclaration écrite exposant les faits allégués, adressée par l'Administration à l'intéressé et invitant ce dernier à présenter ses observations à ce sujet. L'allégation de faute est généralement formulée à l'issue d'une enquête. Son envoi marque, en ce qui concerne les membres du personnel, le début de la procédure disciplinaire, qui peut entraîner l'application de mesures disciplinaires.

Remarque : s'agissant de la dénonciation d'une faute grave de la part d'un membre d'un contingent régi par le mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents, le terme « allégation » s'entend de la dénonciation qui, à l'issue d'un examen, a été jugée suffisamment crédible pour justifier l'ouverture d'une enquête.

59. Motifs suffisants

Pour les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des motifs suffisants existent lorsqu'il y a assez de preuves crédibles pour justifier l'ouverture d'une enquête au sujet d'une allégation.

Pour l'application des procédures opérationnelles dont il est question dans le mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents, il existe des motifs suffisants lorsque les détails disponibles permettent d'identifier la ou les victimes éventuelles de la faute grave reprochée au membre d'un contingent national et devant être établie dans le cadre d'une enquête.

60. Enquête

Processus d'instruction régi par la loi et visant à réunir des informations afin de déterminer l'existence d'une faute et, le cas échéant, la responsabilité des personnes ou entités en cause.

61. Affaire

Situation exigeant l'attention et l'intervention éventuelle de la personne qui en a connaissance.

Pour le BSCI, situation devant faire l'objet d'une enquête, normalement à l'issue d'un examen. La même affaire peut concerner plusieurs auteurs ou victimes.

Pour le PNUD, une affaire peut faire l'objet d'un examen, puis d'une enquête ; elle concerne généralement un seul auteur.

Pour l'UNICEF, chaque auteur présumé (même s'il s'agit d'une même situation) fait l'objet d'un dossier distinct pour l'établissement de rapports à l'intention du Bureau de la gestion des ressources humaines en matière d'exploitation et d'atteinte sexuelles. Dans le cadre du mandat de l'UNICEF, il en va de même de chaque victime.

Pour le HCR, chaque auteur présumé fait l'objet d'un dossier distinct. On considère qu'une affaire est en cours dès lors qu'une enquête est ouverte.

62. Consentement éclairé

Approbation donnée par l'intéressé à l'utilisation d'informations suivant les modalités communiquées. Le consentement est souvent limité. Il faut donc préciser si toutes les données et informations fournies peuvent être utilisées, y compris l'identité de l'intéressé, ou si l'utilisation est conditionnée par le maintien de l'anonymat. L'intéressé peut considérer certaines parties de sa déposition comme confidentielles et d'autres non ; ces modalités devraient également être précisées et consignées. Le consentement éclairé est donné volontairement et librement, sur la base d'une compréhension claire des faits ainsi que des incidences et conséquences de l'acte envisagé. Afin de donner un consentement éclairé, l'intéressé doit avoir connaissance de tous les faits alors en jeu et être en mesure d'évaluer et de comprendre les conséquences de l'acte en question. Il doit également avoir conscience de son droit de refuser d'accomplir celui-ci et de ne pas y être contraint. S'agissant d'un enfant, le consentement éclairé devrait être apprécié au regard de l'état de ses capacités. Il doit être donné volontairement et être accompagné de celui d'un de ses parents ou de son tuteur. La personne handicapée peut avoir besoin, pour consentir, d'un appui spécifique en fonction de la nature de son handicap, qu'il soit physique, intellectuel ou mental. Même si le consentement éclairé est accordé, il incombe à la personne qui recueille l'information d'évaluer les répercussions éventuelles de l'utilisation de celle-ci sur la sécurité de la personne qui la fournit et de tout autre intéressé, et de veiller à réduire au minimum les risques supplémentaires ainsi courus.

Remarque : le détail des exigences concernant le consentement éclairé est actuellement à l'étude. En conséquence, cette définition pourrait devoir être révisée dans un proche avenir.

63. Rapport d'enquête

Compte rendu intégral des faits en cause, faisant état des conclusions auxquelles l'enquête a permis d'aboutir.

64. Preuve

Tout élément d'information tendant à établir ou à infirmer un fait important dans une affaire. Sont notamment visées les preuves testimoniales — y compris l'avis donné par un expert sur toute question technique — et documentaires, notamment sous forme électronique, photographique ou d'enregistrement audio ou vidéo, ainsi que les substances biologiques telles que le sang, le sperme et les poils et cheveux.

65. Audition

Interrogatoire d'une personne aux fins de recherche d'informations se rapportant à une affaire d'exploitation ou d'atteinte sexuelles.

66. Autorité chargée d'enquêter

Organisation, État Membre, institution ou autre entité habilitée à ordonner l'ouverture d'une enquête et investie de l'autorité nécessaire pour réunir les éléments de preuve disponibles, y compris le pouvoir de contraindre l'auteur présumé à coopérer.

67. Preuve crédible

D'une manière générale, tout élément de preuve digne de foi. Il n'existe pas de critère unique pour déterminer ce qui constitue une preuve crédible dans tel ou tel cas. En dernière analyse, c'est au Siège de l'ONU qu'il appartient de décider s'il existe des éléments de preuve crédibles à l'issue de l'examen collégial de l'affaire, sur la base de l'enquête préliminaire d'établissement des faits et de l'examen réalisés par l'Organisation. Au moment de la prise de cette décision, il y a lieu de tenir compte de toute information initialement recueillie par l'Organisation ainsi que des résultats de l'audition des personnes en cause (par les enquêteurs nationaux du pays fournisseur de contingent ou de personnel de police, le cas échéant, ou dans le cadre de l'enquête administrative menée par l'Organisation des Nations Unies). On voudra bien se reporter, sur ce point, aux directives opérationnelles relatives à l'application de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité («Operational Guidance on the Implementation of S/RES/2272»).

Remarque : cette formulation s'inspire des directives opérationnelles relatives à l'application de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité, dans laquelle il est demandé aux États Membres qui déploient des forces extérieures aux Nations Unies mais agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, d'amener les auteurs de tels actes à en répondre et de rapatrier leurs unités lorsqu'il existe des preuves crédibles que des actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles ont été commis de manière généralisée ou systématique par ces unités.

68. Avérée (allégation)

Se dit lorsqu'il a été conclu, à l'issue de l'enquête, que les preuves étaient suffisantes pour établir un fait d'exploitation sexuelle ou une atteinte sexuelle.

69. Non avérée (allégation)

Se dit lorsqu'il a été conclu, à l'issue de l'enquête, que les preuves disponibles étaient insuffisantes pour permettre que celle-ci soit menée à bien ou pour que soit constatée l'existence d'un fait d'exploitation sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, pour quelque raison que ce soit; il ne s'ensuit pas que l'allégation était nécessairement fausse.

70. Rapport de classement

Document interne confidentiel établi lorsque, à l'issue d'une enquête, il n'est pas recommandé d'envisager l'application de mesures disciplinaires, administratives ou autres, notamment dans les cas suivants :

- a) Les éléments de preuve recueillis n'étaient pas l'allégation faisant l'objet de l'enquête;
- b) En raison des circonstances, la poursuite de l'enquête n'est pas opportune et l'affaire est à classer.
- c) En raison des circonstances, une enquête complète n'a pas été possible.

71. Classement de l'affaire

Survient dans les cas suivants :

- a) Il est décidé que l'allégation n'est pas avérée ou que la poursuite de l'enquête n'est pas opportune, suite à quoi un rapport de classement est établi.
- b) Il est décidé que l'allégation est avérée et que les mesures voulues au regard de la responsabilité constatée ont été prises et menées à bien.
- c) Les circonstances ont empêché une enquête approfondie en l'espèce.

72. Contrôle des antécédents

Processus par lequel le Département de l'appui aux missions vérifie, sur la foi des données figurant dans son système de suivi des fautes professionnelles, si un candidat devant être affecté à une opération de maintien de la paix ou une mission politique spéciale a par le passé fait l'objet d'une dénonciation de faute à l'occasion de son service dans le cadre d'opérations de paix des Nations Unies.

73. Vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme

Processus par lequel, dans le cadre de la Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, le Secrétariat de l'ONU recherche, examine et prend en considération, à des fins d'engagement éventuel, des informations concernant les antécédents de toute personne ou de tout groupe de personnes en matière d'infractions pénales et de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme, sur la base des données i) fournies par les États Membres, ii) figurant dans les déclarations volontaires et iii) obtenues par les voies normalement utilisées pour rechercher, réunir et analyser les informations pertinentes.

74. Généralisé

Il n'y a pas de définition stricte des circonstances dans lesquelles l'exploitation ou les atteintes sexuelles peuvent être considérées comme généralisées. Chaque cas doit être examiné à la lumière des circonstances qui lui sont propres. Cela dit, il sera tenu compte, selon les affaires, de tout ou partie des facteurs énumérés dans les directives opérationnelles relatives à l'application de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité.

Remarque : formulation inspirée des directives opérationnelles relatives à l'application de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité.

75. Systématique

Il n'y a pas de définition stricte des circonstances dans lesquelles l'exploitation ou les atteintes sexuelles peuvent être considérées comme systématiques. Chaque cas doit être examiné à la lumière des circonstances qui lui sont propres. Cela dit, il sera tenu compte, selon les affaires, de tout ou partie des facteurs énumérés dans les directives opérationnelles relatives à l'application de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité.

Remarque : formulation inspirée des directives opérationnelles relatives à l'application de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité.

76. Confidentialité

La communication de certaines informations est restreinte.

77. Aide aux victimes

Assistance et appui sous la forme de services médicaux, psychosociaux, juridiques et autres à fournir au dénonciateur, à la victime ou à l'enfant né d'un acte d'exploitation sexuelle ou d'une atteinte sexuelle au sens de la résolution A/RES/62/214. En ce qui concerne le secteur humanitaire, y compris les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, il n'est pas nécessaire d'engager une procédure administrative pour avoir droit aux services à fournir dans le cadre de l'aide aux victimes d'exploitation ou d'atteinte sexuelles.

78. Fraternalisation

Le fait d'avoir des contacts sociaux avec un membre de la population du lieu où est déployée une mission des Nations Unies, à des fins sans rapport avec l'exercice des activités prescrites.
Remarque : une politique stricte de non-fraternalisation peut avoir été adoptée pour la mission ou tout ou partie de la zone de mission. Quoiqu'il en soit, les agissements ci-après sont strictement interdits, même lorsque la fraternalisation est autorisée pour le personnel des Nations Unies :

- a) Activité sexuelle avec un mineur (personne âgée de moins de 18 ans), quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.
- b) Tout contact sexuel, y compris la sollicitation de faveurs sexuelle ou l'imposition de toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile, en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris les services à fournir dans le cadre de l'aide due aux bénéficiaires d'aide.

79. Mesures administratives

Mesures prises par l'Organisation, dans les limites de son autorité, contre un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel militaire ou de police, que ce soit à titre provisoire ou permanent (sont visés la réprimande écrite ou orale, le recouvrement de sommes due à l'Organisation, la mise en congé administratif, le rapatriement et les mesures financières).

80. Responsabilité pénale

Le comportement interdit peut emporter violation de la loi pénale et par conséquent donner lieu à des poursuites devant une juridiction pénale établie.

81. Tribunal militaire

Tribunal de justice militaire chargé de juger les membres de forces armées accusés d'infraction à la loi militaire. Est dit « *in situ* » le tribunal militaire dont l'activité s'exerce sur le territoire du pays hôte de la mission de maintien de la paix ou de la mission politique spéciale.

82. Mesure disciplinaire

S'agissant d'un membre du personnel, mesure imposée à l'issue d'une procédure disciplinaire. Aux termes de la disposition 10.2, paragraphe a), elle peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes : blâme écrit; perte d'un ou plusieurs échelons de classe; suspension, pendant une période déterminée, du droit à toutes augmentations de traitement; suspension sans traitement pendant une période déterminée; amende; rétrogradation avec suspension, pendant une période déterminée, de la faculté de prétendre à une promotion; cessation de service, avec préavis ou indemnité en tenant lieu et avec ou sans indemnité de licenciement; renvoi. L'exploitation et les atteintes sexuelles constituent une faute grave et donnent lieu aux mesures disciplinaires les plus sévères.

83. Principe de responsabilité en matière de droits de l'homme

Évoque les mesures à prendre pour déceler les violations des droits de l'homme, en assumer la responsabilité et en assurer la réparation. Lorsque l'exploitation ou l'atteinte sexuelle est suffisamment grave pour emporter violation des droits de l'homme, l'application du principe de responsabilité découle des obligations contraignantes définies en droit international des droits de l'homme. Dans ce cas, le principe de responsabilité impose à ceux sur qui pèsent ces obligations – tant l'État où a lieu l'exploitation ou l'atteinte sexuelle que l'État d'origine de l'auteur – de prendre des dispositions pour prévenir les violations des droits de l'homme qui découlent du fait d'exploitation sexuelle ou de l'atteinte sexuelle, en protéger les victimes éventuelles et les réparer. C'est la responsabilité de celui qui supporte l'obligation qui est engagée, indépendamment du point de savoir si la violation est imputable au Gouvernement, à un acteur non étatique ou à un particulier.